

Lettre d'information

Février 2021



Impacts du chômage partiel sur la retraite, la prévoyance et les budgets CSE

Nombre de prestations sociales, dont la retraite, les régimes de prévoyance ..., ainsi que les budgets CSE sont fonction de la masse salariale (rémunérations brutes).

Or, le recours au chômage partiel permet aux entreprises faisant face à une baisse d'activité consécutive à divers événements exceptionnels

- Conjoncture économique
- Difficultés d'approvisionnement
- Sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel
- Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel (tel que la Covid-19 par exemple)

De, soit diminuer la durée hebdomadaire du travail, soit fermer temporairement tout ou partie de l'entreprise.

Ce dispositif impacte directement le montant de la masse salariale puisque l'employeur, à défaut du salaire, verse aux salariés concernés une indemnité correspondant (dans le cas général) à 60% du salaire brut par heure chômée, soit environ 72% du salaire net horaire.

Ainsi, les indemnités reçues par les salariés concernés sont considérées comme des « REVENUS DE REMPLACEMENT » et non comme du SALAIRE ou REVENUS D'ACTIVITÉ au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale. Et par conséquent, il leur est appliqué un régime social particulier qui les EXONÈRE de l'ensemble des cotisations et contributions sociales.

QUE DEVIENNENT LES DROITS ASSOCIES AUX PRESTATIONS SOCIALES EN CAS DE CHOMAGE PARTIEL (ET DONC D'ABSENCE DE COTISATION) ?

LE REGIME GENERAL DES RETRAITES

Le chômage partiel ne permet pas d'engendrer des trimestres, contrairement au chômage indemnisé « traditionnel ».

Néanmoins, la plupart des salariés en activité partielle auront tout de même leurs quatre trimestres.

Pour cela, il faut avoir touché un minimum de 6 090 euros en salaire en 2020, hors indemnité d'activité partielle. Cela correspond à 600 fois le montant du smic horaire, et la règle s'applique quelque soit le nombre de mois travaillés. Un salarié au smic, par exemple, vérifie cette conditionnalité en seulement quatre mois de salaire.

Par ailleurs, le gouvernement réfléchirait à introduire un dispositif dérogatoire pour neutraliser les impacts pour les personnes en dessous de ce seuil.

LES REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC/ARCCO

Selon la réglementation en vigueur, les salariés indemnisés au titre du chômage partiel bénéficient, sans contrepartie de cotisations, des droits à retraite.

Seules les heures de chômage partiel indemnisées au-delà de 60 heures consécutives ou non, dans l'année civile, sont prises en compte.

Le salaire pris en compte n'est pas l'indemnité d'activité partielle mais le salaire mensuel de l'année du chômage partiel. Néanmoins, le nombre de points inscrits au titre du chômage partiel serait limité :

- au plafond de la Sécurité sociale pour l'Arrco ;
- à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale (tranche B) pour l'Agirc alors que le plafond de droit commun est de 8 PSS.

L'employeur devra envoyer une attestation à l'institution Arrco ou Agirc.

Ces dispositions résultent des dispositions légales suivantes :

- ANI 8 déc 1961, Ann. A, Art. 24, Délib. 16 B CCN 14 mars 1947, Ann. I, art. 8
- Un protocole d'accord du 5 février 1979, reconduit jusqu'à nos jours et repris dans l'ANI du 17 novembre 2017, AGIRC-ARRCO

LES REGIMES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (MUTUELLE, PREVOYANCE, INDEMNISATION DES LONGUES MALADIES ET INCAPACITES TEMPORAIRES OU DEFINITIVES ...)

Le calcul des cotisations versées aux régimes de protection sociale complémentaire est souvent fonction de la masse salariale. Selon les termes des contrats, il convient cependant de distinguer deux cas.

- **Soit** l'assiette de calcul des cotisations porte sur le **brut fiscal**. Les indemnités d'activités partielles sont alors soumises puisque imposables. Il n'y a pas donc pas changement.
- **Soit** l'assiette porte sur les « **revenus d'activité** » mentionnés l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale. Elles ne devraient alors pas être soumises puisqu'il s'agit de « revenu de remplacement ».

Dans ce dernier cas, avec le développement massif de l'activité partielle liée au COVID-19, les primes versées aux régimes de protection sociale complémentaire devraient s'effondrer. Selon les termes des contrats, les organismes assureurs se trouveraient donc devant un dilemme.

- Soit maintenir les prestations malgré l'absence de cotisation. Le risque financier pour eux serait alors élevé. C'est l'option qu'a choisi le groupe de protection sociale spécialisé dans le bâtiment, PRO BTP. Celui-ci a accordé une exonération de cotisations santé et prévoyance pour ses clients en chômage partiel au titre de mars et avril 2020.
- Soit suspendre les prestations aux salariés puisqu'ils ne perçoivent plus de cotisations,

Pour dépasser ce dilemme et continuer à assurer leurs prestations, les organismes assureurs auraient adopté une **position commune**. Ainsi, sauf indication contraire, ils recommandent aux adhérents d'adopter comme assiettes servant au calcul des cotisations :

- les «revenus d'activité» (ou la masse salariale),
- les indemnités versées au titre de l'activité partielle
- et les allocations complémentaires d'activité partielle.

La légalité et l'application de cette consigne officieuse ne manquera pas de soulever des débats au cours des prochaines semaines. Chaque employeur devrait se rapprocher de son organisme assureur pour avoir des précisions.

LES BUDGETS DU CSE

Le calcul des subventions au CSE est fonction de la masse salariale brute.

Cette assiette est définie comme l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, à l'exception des indemnités versées à l'occasion de la rupture du CDI.

Or, l'indemnité d'activité partielle n'est pas une rémunération ou d'un gain au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Il y a donc un risque pour que les employeurs ayant recours à l'activité partielle en profite pour réduire les subventions.

Lors de la consultation sur la mise en place du chômage partiel, les élus doivent demander à l'employeur :

- D'en estimer les impacts,
- Et négocier, le cas échéant le maintien des mêmes niveaux de prestations ou de subventions.

Fiduciaire CADECO accompagne les représentants du personnel dans tous les aspects de leur rôle d'élu : missions légales (récurrentes ou ponctuelles), formations, conseil, tant sur les attributions économiques que sur les problématiques de santé au travail.

Nous sommes à votre disposition pour de plus amples explications.

Vous pouvez nous joindre :

par téléphone : 01 42 22 60 73 ou 04 77 70 85 05

par courriel : christophe.vergiat@cadeco.fr

par courrier : 47 rue Blanche 75009 Paris

25 rue Benoît Malon 42300 Roanne